



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 16 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée des « Observations de la Défense sur la
« Prosecution's Request to vary the time limit for applications to introduce the
prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 » (ICC-01/14-01/21-
291-Conf) » (ICC-01/14-01/21-303-Conf-Exp) déposées le 10 mai 2022.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre *ex parte*, Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles et à des éléments relatifs au travail, [EXPURGÉ] à la stratégie de la Défense, informations qui par définition n'ont pas à être communiquées à l'Accusation sous peine d'affecter la confidentialité, l'intégrité et l'indépendance des enquêtes de la Défense et de sa stratégie.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 14 janvier 2022, la Chambre de première instance VI informait les Parties que la première conférence de mise en état aurait lieu le 28 janvier 2022, et leur demandait de soumettre des observations sur différents thèmes à aborder lors de l'audience, notamment ayant trait à l'application de la Règle 68¹, à déposer au plus tard le 21 janvier 2022².

3. Le 21 janvier 2022, l'Accusation déposait ses « submissions pursuant to the “Order scheduling first status conference” »³, dans lesquelles elle indiquait notamment qu'elle entendait appeler 112 témoins dont 72 témoins dont l'admission de déclaration antérieure serait demandée en lieu et place d'un témoignage *viva voce* en vertu de la Règle 68⁴.

4. Le même jour, la Défense déposait ses « Observations en application de l'«Order Scheduling the First Status Conference» (ICC-01/14-01/21-226) »⁵. Dans ses observations, la Défense relevait notamment l'importance, pour préserver la nature contradictoire du procès, de tester de manière complète la preuve de l'Accusation, et par conséquent le caractère nécessairement exceptionnel de la Règle 68⁶.

5. Le 28 janvier 2022 lors de la Conférence de mise en état, la Défense soulignait l'usage abondant que comptait faire l'Accusation de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (seul 29% des témoins de l'Accusation seraient des témoins *viva voce*), rappelait l'importance de respecter l'oralité des débats et considérait qu'au-delà de la question de l'admission de telle ou telle déclaration particulière, un tel usage abondant de la Règle 68 justifierait un débat plus général, en amont des demandes de l'Accusation⁷.

¹ ICC-01/14-01/21-226, par.1(B)(5).

² ICC-01/14-01/21-226.

³ ICC-01/14-01/21-230-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-230-Conf, par.16-17.

⁵ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Red.

⁶ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Red, par.44.

⁷ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p.59, l.15-28 et p.60, l.8-12.

6. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »⁸ dans laquelle elle indiquait notamment, concernant les demandes de l'Accusation portant sur l'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68, que « The Chamber notes that it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022. Any application which cannot be finalised by this date, due to ongoing investigations or other exceptional circumstances, must be filed by 13 June 2022 at the latest »⁹.

7. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses » portant sur les déclarations de 6 témoins décédés¹⁰.

8. Le même jour, l'Accusation déposait sa première requête sur le fondement de la Règle 68(2)(b) concernant 11 témoins¹¹.

9. Le même jour, l'Accusation déposait aussi une « Prosecution's Request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 »¹², afin de bénéficier de deux prorogations de délai en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour : « the Prosecution requests an extension until 13 June 2022 to file rule 68 applications for 10 witnesses, and a further extension until 27 June 2022 to file applications for its last remaining 10 witnesses »¹³.

10. Le 6 mai 2022, la Chambre de première instance VI informait les parties et participants, par voie d'email, qu'elles pouvaient déposer une réponse à la requête de l'Accusation au plus tard le lundi 9 mai 2022¹⁴.

11. Le même jour, la Défense déposait une requête en vertu de la Norme 35 visant à pouvoir bénéficier d'une prorogation de délai de réponse aux trois requêtes déposées par l'Accusation le 29 avril 2022¹⁵. La Défense fondait sa demande sur: 1) l'ampleur du travail

⁸ ICC-01/14-01/21-243.

⁹ ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-289-Conf.

¹² ICC-01/14-01/21-291-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-291-Conf, par.1.

¹⁴ Email TC VI, 6 mai 2022 à 09h22.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

requis pour analyser une demande d'admission de déclarations antérieures (analyse de la déclaration, analyse des éléments y afférent, recoupement des informations contenues dans la déclaration avec tout autre élément pertinent au dossier qui pourrait corroborer ou contredire la déclaration, etc.) 2) l'importance qu'il y a à accorder à la Défense le temps nécessaire à répondre de manière exhaustive aux demandes de l'Accusation, notamment parce qu'elles portent sur des témoins qui, si leurs déclarations antérieures étaient admises, ne seraient jamais soumis à un contre-interrogatoire et 3) l'ampleur du travail continu de préparation du procès (analyse des divulgations de l'Accusation, préparation de requêtes, préparation des enquêtes, tâches de case management, etc.) dans laquelle s'inscrit le travail portant sur les demandes en vertu de la Règle 68 de l'Accusation¹⁶.

12. Le même jour, la Chambre autorisait la Défense à répondre à la requête en prorogation de délai de l'Accusation au plus tard le mardi 10 mai 2022¹⁷.

II. Discussion.

1. Le constat.

13. Dans ses soumissions écrites du 21 janvier 2022 en préparation de la conférence de mise en état, l'Accusation indiquait qu'elle comptait appeler 102 témoins¹⁸. Parmi ces témoins, seuls 30 seraient entendus *viva voce*, 16 verraient leur déclaration admise sous la Règle 68(3), 50 verraient leur déclaration antérieure admise sous la Règle 68(2)(b) et 6 verraient leur déclaration antérieure admise sous la Règle 68(2)(c)¹⁹. En d'autres termes, selon les chiffres donnés par l'Accusation, seuls 29 % des témoins de l'Accusation seraient soumis à un interrogatoire en bonne et dûe forme (les 30 témoins *viva voce*), 16 % des témoins de l'Accusation ne seraient pas soumis à un véritable interrogatoire principal (les 16 témoins Règle 68(3)) et 55 % des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience (les 56 témoins Règle 68(2)).

14. Aujourd'hui, il ressort de la demande de report de l'Accusation qu'elle compte appeler 81 témoins²⁰. Si l'on suit l'Accusation, parmi ces témoins, seuls 13 seraient entendus *viva voce*, 20 verraient leur déclaration admise sous la Règle 68(3), 42 verraient leur déclaration antérieure admise sous la Règle 68(2)(b) et 6 témoins verraient leur déclaration

¹⁶ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.16-37.

¹⁷ Email TC VI, 6 mai 2022, 17h44.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-230-Conf, par.8.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-230-Conf, par.16-17.

²⁰ [EXPURGÉ].

antérieure admise sous la Règle 68(2)(c)²¹. En d'autres termes, selon ces chiffres, seuls 16 % des témoins de l'Accusation seraient soumis à un interrogatoire en bonne et dûe forme (les 13 témoins *viva voce*), 25% des témoins de l'Accusation ne seraient pas soumis à un véritable interrogatoire principal (les 20 témoins Règle 68(3)) et 59 % des témoins de l'Accusation – soit plus de la moitié – ne viendraient même pas en audience et ne seraient interrogés par aucune des Parties (les 48 témoins de la Règle 68(2)).

15. Il convient donc de constater que l'Accusation souhaite soustraire au débat contradictoire, en audience, la grande majorité de ses témoins et c'est pourquoi les réponses de la Défense aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 sont si cruciales parce qu'elles permettent de donner à voir l'importance d'entendre des témoins de vive voix, les contradictions ou les risques inhérents d'accepter des déclarations antérieures de certains témoins en lieu et place de l'interrogatoire principal ou pour remplacer tout interrogatoire, empêchant donc la Défense de tester le récit de certains témoins. Les réponses de la Défense sont les garde-fous qui permettent d'éviter une procédure opaque, non orale ou non contradictoire puisque grâce à ces réponses les Juges pourront se prononcer de manière informée et éclairée par les deux Parties.

2. Sur la nécessité qu'il y avait pour l'Accusation de déposer des demandes en vertu de la Règle 68 sur une base continue (« *on a rolling basis* »).

16. L'Accusation avait indiqué dès le 21 janvier 2022, son intention de déposer de nombreuses demandes en vertu de la Règle 68 et avait confirmé cette intention lors de l'audience du 28 février 2022. Plus précisément, l'Accusation avait indiqué qu'elle prévoyait de « submit the requests pursuant to rule 68 prior to the commencement of trial by way of omnibus requests »²² pour 72 témoins.

17. C'est dans ce cadre, établi par l'Accusation elle-même, que la Chambre avait indiqué dans sa décision du 21 février 2022 que « it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed **as soon as possible**. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules **on a rolling basis** and no later than 23 May 2022 »²³.

²¹ [EXPURGÉ].

²² ICC-01/14-01/21-230-Conf, par.18.

²³ ICC-01/14-01/21-243, par. 28 (nous soulignons).

18. Aujourd'hui l'on constate que l'Accusation a attendu moins d'un mois avant le délai du 23 mai 2022, soit le 29 avril 2022, pour déposer ses premières demandes en vertu de la Règle 68 (qui ne portent que sur 17 témoins) et que l'Accusation n'a déposé aucune autre demande à la date du dépôt des présentes observations, soit deux semaines avant l'expiration du délai.

19. Si l'on en croit les chiffres [EXPURGÉ] de l'Accusation, elle devrait donc déposer dans les 9 jours ouvrés qui restent entre le 11 et le 23 mai 2022 des demandes portant sur l'admission de 51 déclarations supplémentaires (sous réserve de la décision de la Chambre sur la demande de prorogation de délai de l'Accusation). En d'autres termes, loin de déposer ses demandes « on a rolling basis », l'Accusation compte déposer quasiment toutes ses demandes à la dernière minute et comme un « tout » puisque quasiment toutes les demandes seront déposées au même moment, à quelques jours près, et le nombre de ces demandes est colossal.

20. En effet, l'Accusation a confirmé le 29 avril 2022, vouloir déposer des demandes relatives à 68 témoins en vertu de la Règle 68, soit 84% de l'ensemble des témoins sur lequel il compte s'appuyer au procès.

21. A ce propos, la Défense relève qu'il existe, à la lecture de la demande de l'Accusation, une incertitude sur le nombre témoins concernés par des demandes Règle 68 à intervenir avant le 23 mai 2022, même si, dans tous les cas, il s'agit d'un chiffre élevé. Plus précisément, les informations données dans l'annexe suggèrent que l'Accusation souhaite déposer des demandes portant sur 31 témoins avant le 23 mai 2022 (68 témoins Règle 68 en tout, moins 17 témoins pour lesquels des demandes ont déjà été déposées, moins les 20 témoins pour lesquels la prorogation de délai est demandée), donc dans les 9 prochains jours. Or, il est indiqué dans la demande elle-même que : « Beyond the 20 witnesses for which it is seeking an extension, as indicated in Annex A, and the 17 witnesses for which the Prosecution has already filed rule 68 applications, the Prosecution intends to file rule 68 applications for 41 more witnesses »²⁴, mais aussi que « the Prosecution will only be able to file rule 68 applications for 21 witnesses by 23 May 2022 »²⁵ et que « thus, the next group of rule 68 applications, i.e., the 30 additional applications the Prosecution considers it feasible to complete prior to 23 May 2022, would include at least 27 witnesses under rule 68(2)(b) and

²⁴ ICC-01/14-01/21-291-Conf, par. 7 (nous soulignons).

²⁵ ICC-01/14-01/21-291-Conf, par. 7 (nous soulignons).

at least 3 witnesses under rule 68(3) »²⁶. La demande de l'Accusation présente donc quatre chiffres différents du nombre de témoins sur qui porteraient des demandes sous la Règle 68 à déposer avant le 23 mai 2022 : 21, 30, 31 et 41, sans que rien ne permette de vérifier lequel serait le bon.

22. Il est important, dans le cadre de la demande de prorogation de délais formulée par l'Accusation que les Parties et la Chambre puissent anticiper le nombre de demandes en vertu de la Règle 68 qui seront déposées afin de pouvoir évaluer l'impact de la demande de prorogation de délai sur le travail à effectuer par les Parties, les participants et la Chambre, en particulier la Défense, avant le début du procès. En effet, le travail portant sur des demandes en vertu de la Règle 68 est très important et lourd (cf. *infra*) et il convient que les différents protagonistes au procès puissent estimer si le temps qui leur est imparti est suffisant, s'il convient de réorganiser le travail ou encore s'il convient de demander des prorogations de délais pour disposer du temps et facilités nécessaires pour remplir leur mission.

23. Il convient d'ailleurs de rappeler ici qu'il est de pratique habituelle à la Cour d'accorder aux Parties, en vertu de la norme 35, des prorogations de délai pour répondre à des requêtes déposées en vertu de la Règle 68 notamment en raison des enjeux importants que soulèvent de telles requêtes sur le déroulé équitable de la procédure et du volume de travail que requiert de répondre à de telles requêtes²⁷.

24. Par conséquent, les nombreuses demandes complexes de l'Accusation à venir – qui seront en plus toutes déposées en même temps (à quelques jours près), donc regroupées – requerront de la part des Parties, participants et de la Chambre un travail important, qui demande du temps pour être mise en œuvre et qui imposeront à la Défense, dans les prochaines semaines de se concentrer quasi-exclusivement à répondre à ces demandes.

25. Il convient de souligner ici que la Défense ne peut pas répondre aux demandes à venir « *on a rolling basis* » puisque l'Accusation ne les elle-même pas déposées sur une base continue, contrairement aux instructions de la Chambre. L'Accusation ne peut demander aujourd'hui à obtenir les réponses de la Défense « *on a rolling basis* »²⁸ dans les délais prévus par les textes ou avec seulement des prorogations de délais limitées, puisque c'est l'Accusation elle-même qui en crée l'impossibilité à cause des choix qu'elle a opérés de

²⁶ ICC-01/14-01/21-291-Conf, note de bas de page 6 (nous soulignons).

²⁷ [ICC-01/09-01/20-204](#), par.8, citant : [ICC-02/11-01/11-189](#), par.4, [ICC-01/09-01/11-1971](#), par.6, [ICC-02/04-01/15-1837](#), par.9. Voir aussi : [ICC-01/14-01/18-749](#) par.5, [ICC-02/04-01/15-475](#), par.3, [ICC-01/12-01/18-1314-Red](#), par.1-4, [ICC-01/12-01/18-1402-Red2](#), par.2-4.

²⁸ ICC-01/14-01/21-302-Conf, par.4.

déposer l'essentiel de ses demandes en vertu de la Règle 68 de manière groupée et à la dernière minute.

26. C'est dans ce cadre que la Défense formule ces observations à la demande de prorogation de délais de l'Accusation puisque cette demande de prorogation s'inscrit dans un contexte particulier où la Défense devra déjà dédiée les prochaines semaines à répondre à des demandes sous la Règle 68. Surtout qu'il s'agit d'un exercice extrêmement important pour garantir les droits de la Défense et l'équité de la procédure (cf. *supra*).

27. En l'espèce, sans estimation claire du nombre de demandes à intervenir, il est difficile pour la Défense de se prononcer sur l'impact de la demande de prorogation de délais sur le travail de préparation du procès.

28. Il ressort néanmoins clairement que le nombre de demandes déposées en vertu de la Règle 68 entre le 11 mai et le 23 mai 2022 portera sur un nombre très important de témoins : entre 21 et 41 témoins et donc le travail à effectuer sera très important et alors la demande de report de l'Accusation pourra permettre d'échelonner un tout petit peu la tâche énorme qui attend les Parties, participants et la Chambre sur les demandes Règles 68 de l'Accusation.

29. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il était si crucial pour l'Accusation de déposer, dans la mesure du possible, ses demandes « on a rolling basis » pour permettre à la Défense puis à la Chambre, d'analyser ces demandes au fur et à mesure et dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, le procédé de dépôt de dernière minute suivi par l'Accusation a pour conséquence de noyer la Défense sous les demandes relevant de la Règle 68 à quelques semaines du dépôt par l'Accusation de son mémoire de première instance et de sa liste définitive de preuve, mettant ainsi la Défense dans une situation impossible en termes de conditions de travail et d'organisation du travail (cf. *infra*).

3. Sur le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prorogation de délai de l'Accusation.

30. Le contexte dans la présente affaire est particulier puisque l'Accusation a été instruite de déposer toutes ses demandes d'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 avant le 23 mai 2022. Ce qui signifie, concrètement, que lors de la préparation du procès les Parties auront à traiter de toutes les demandes de l'Accusation formulée en vertu de la Règle 68. Jusqu'à présent les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 pouvaient

être formulées tout au long de la procédure jusqu'à la clôture de son cas²⁹. Cet état de fait avait pour conséquence que les Parties pouvaient répartir le travail ayant trait aux demandes formulées en vertu de la Règle 68 tout au long de la phase de procès.

31. En l'espèce, comme l'Accusation doit avoir formulé toutes ses demandes en vertu de la Règle 68 pendant la phase de préparation, la Défense aura, en plus du travail habituel de préparation du procès, à répondre à *toutes* les demandes de l'Accusation formulées en vertu de la Règle 68 lors de la préparation du procès. Cette situation a donc par définition un impact sur la charge de travail de la Défense lors de la préparation du procès puisque ce travail – essentiel puisque l'Accusation tente de fonder la majorité de son cas sur des déclarations antérieures de témoins plutôt que sur des témoignages *viva voce* (cf. *supra*) – ne sera pas échelonné tout au long de la procédure et qu'il s'agit d'un travail conséquent parce qu'il requiert un travail d'analyse approfondie³⁰ (cf. *supra*) et porte sur une volume très important d'éléments.

32. Plus précisément, le travail à effectuer uniquement pour répondre aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 à venir porte, pour les 51 déclarations antérieures dont l'Accusation annonce qu'elle va encore demander l'admission, sur l'analyse au strict minimum, au stade de nos connaissances actuels, sur des documents pertinents atteignant 19 267 pages (déclarations antérieures, éléments liés au témoins, transcrits de témoignages dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* s'agissant des témoins communs aux deux affaires), nombre auquel il faut ajouter tous les autres documents utiles, par exemple portant sur la corroboration de la déclaration antérieure, auxquels renverra l'Accusation dans ses demandes elles-mêmes, ce qui ferait plusieurs milliers de pages supplémentaires.

33. En parallèle de ce travail, la Défense doit impérativement continuer le travail de préparation du procès et le travail juridique quotidien : 1) travailler aux réponses de requêtes déposées par l'Accusation (requêtes *Bar Table*, demandes pour tenter d'ajouter aux charges, organisation du procès, point sur les conséquences de la connexité avec d'autres affaires, réponse aux demandes de mesures de protection, etc.), 2) effectuer tout travail juridique requis (demandes de pages additionnelles, si besoin est, préparer des versions publiques expurgées, etc.) 3) continuer l'analyse et le recoupement des plus de 60 728 pages d'éléments

²⁹ Par exemple : [ICC-01/12-01/18-1193-Red](#), [ICC-01/12-01/18-1205-Conf-Red](#), [ICC-01/12-01/18-1408-Red](#). Voir aussi dans l'affaire Gbagbo : [ICC-02/11-01/15-789](#), [ICC-02/11-01/15-722-Red](#), [ICC-02/11-01/15-870](#).

³⁰ Cf. ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.31-37.

de preuve divulgués par l'Accusation à la Défense avant le 28 janvier 2022³¹ (étant rappelé que la Défense n'a pas bénéficié du temps nécessaire à une première analyse globale de tous les éléments divulgués par l'Accusation lors de la phase de confirmation des charges), 4) analyser et recouper les nouvelles divulgations de l'Accusation³², effectuées depuis le 28 janvier 2022, soit 17 463 nouvelles pages (29 % de pages en plus par rapport au mois de janvier 2022), 5) enquêter, sur une base continue, fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation et du travail d'enquête de la Défense, 6) préparer, organiser et mener des missions sur le terrain (étant rappelé que lors d'une mission sur le terrain, une partie de l'équipe ne peut se consacrer à d'autres tâches), 7) [EXPURGÉ], 8) assurer que les droits fondamentaux de Monsieur Said soient respectés (par exemple son droit à une vie privée et familiale), 9) mener à bien le travail de case management en préparation du procès, etc. 10) gestion des problèmes techniques, etc.

34. Il convient de noter ici que d'autres tâches s'ajoutent au travail déjà mentionné, fonction des besoins du dossier. Plus précisément, toutes ces différentes tâches occupent la Défense au quotidien, sur une base continue, au moment du dépôt des demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68. La Défense renvoie notamment aux tâches décrites dans son écriture ICC-01/14-01/21-300-Conf-Exp, paragraphe 33, tâches auxquelles s'ajoutent notamment, depuis le 6 mai 2022, de nombreuses réunions posées pour s'entretenir dans les jours à venir avec des représentants de différentes sections du Greffe sur des questions cruciales, l'analyse des demandes de participation de victimes, une réponse à une nouvelle proposition Bar Table soumise par l'Accusation à la Défense le 9 mai 2022, etc.

35. Il convient surtout de noter, dans le contexte de la demande de prorogation de délais de l'Accusation, qu'après le 13 juin 2022 la charge de travail de la Défense va s'accroître de manière exponentielle : en plus du travail habituel, effectué sur une base continue, de préparation du procès (cf. *supra*), qui pose la stratégie de la Défense, il conviendra 1) d'analyser en détail le mémoire de première instance de l'Accusation (mémoire de l'Accusation) pour comprendre en détail la teneur des allégations formulées, notamment en vérifiant les références, en les recoupant entre elles et avec d'autres éléments du dossier de l'Accusation et d'autres éléments divulgués ou encore récoltés par la Défense et mettre le mémoire en rapport avec les autres documents portant sur les charges, 2) d'adapter le travail d'enquête au mémoire de l'Accusation, 3) d'adapter le travail portant sur les témoins à la liste

³¹ ICC-01/14-01/21-272-Conf-Exp, par.41-46.

³² ICC-01/14-01/21-272-Conf-Exp, par.45-46.

définitive de témoins de l'Accusation, 4) d'adapter le travail d'analyse de la preuve fonction du mémoire et de la liste de témoins de l'Accusation, 5) d'analyser la connexité avec l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona* sur la base du mémoire de l'Accusation, 6) de travailler sur l'opportunité et la manière d'aborder les discours d'ouverture fonction du mémoire de l'Accusation, 7) de préparer des réponses aux requêtes qui auront été déposées le 22 juillet 2022 par l'Accusation et les représentants du BCPV portant des questions devant être réglées avant le début du procès, 8) de finaliser les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* » ; 9) de travailler à la rédaction du mémoire de première instance de la Défense (opérer les vérifications nécessaires, notamment dans la preuve et le mémoire de l'Accusation, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer dans son mémoire sans pour autant exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, travailler à la manière de présenter ses arguments potentiels, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et surtout après ce travail minutieux, déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme, etc.), 10) de préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, 11) de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des contre-interrogatoires, 12) de préparer les premiers contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

36. Par conséquent, tout travail portant sur des réponses à des demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 – travail qui requiert du temps afin de répondre de manière complète – qui devra être effectué après le 13 juin 2022, et c'est ce que demande l'Accusation dans sa requête en prorogation de délai puisque les délais demandés sont le 13 et le 27 juin 2022, devra être réalisé dans une période extrêmement chargée pour la Défense et requerra donc du temps supplémentaire pour que puisse être menée à bien cette tâche dans des conditions garantissant l'équité de la procédure.

37. Or, en l'état actuel de la situation, telle qu'elle ressort de la demande de prorogation de délais déposée par l'Accusation, la Défense devra nécessairement consacrer un temps considérable à répondre à des demandes sous la Règle 68 après le 13 juin 2022 puisque 1) l'Accusation demande à pouvoir déposer des demandes les 13 et le 27 juin 2022, et donc la Défense devra ensuite y répondre et 2) le volume des demandes à venir dans les 9 prochains jours, d'ici 23 mai 2022, portant sur entre 21 et 41 témoins (cf. *supra*), impliquera nécessairement que la Défense obtienne des délais pour pouvoir y répondre dans de bonnes conditions, ce qui fera qu'elle devra travailler sur ces réponses après le 13 juin 2022.

38. Étant rappelé que la Défense remplit sa mission de préparation du procès avec des moyens humains limités – en particulier par rapport à l’Accusation qui en plus de l’équipe dédiée à l’affaire *Said* jouit du support de toutes les sections spécialisées du Bureau et que dans la période du 13 juin au 26 septembre 2022, la Défense devra donc travailler en flux tendu sur toutes les questions liées aux demandes en vertu de la Règle 68 de l’Accusation, tout en s’organisant pour continuer à préparer le procès.

Conclusion

39. Afin de préserver l’équité de la procédure, il est essentiel que la Défense dispose du temps et des facilités nécessaires pour répondre aux demandes de l’Accusation en vertu de la Règle 68 afin d’assurer qu’elle puisse mener à bien sa mission dans le contexte de la charge de travail continue et importante que la Défense doit accomplir pour préparer le procès.

40. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de première instance VI de prendre en compte les présentes observations concernant le cadre dans lequel s’inscrit la demande de prorogation de délais de l’Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 16 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.